



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 18 JUIL. 2022

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2022-047
portant prescriptions spéciales**

**Société GN VERT
Commune de Moutiers**

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment son article R 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-NJ6D9LB396 du 6 janvier 2021 délivrée à la société GN VERT pour son activité de distribution et de stockage d'hydrogène et relevant des rubriques 1416 et 4715 de la nomenclature des installations classées, pour son établissement situé 299 AVENUE DE BELLEVILLE – 73600 MOUTIERS ;

VU la preuve de dépôt n° A-2-84VU75X6Y du 16 mai 2022 pour la déclaration de modification des installations exploitées par la société GN VERT au 299 avenue de Belleville 73600 MOUTIERS ;

VU le dossier du 9 mai 2022 fourni par l'exploitant et complété les 16 mai et 25 mai 2022 sollicitant l'aménagement de certaines prescriptions générales relatives aux rubriques 1416 et 4715 précitées ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courriel en date du 2 juin 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 13 juin 2022 ;

VU le rapport du 27 juin 2022 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes ;

CONSIDÉRANT que la société GNVERT sollicite une demande de dérogation dans les formes prévues par l'article R 512-52 du code de l'environnement, sur une disposition figurant dans l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1416 (distribution d'hydrogène) et sur deux dispositions figurant dans l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4715 (stockage d'hydrogène) ;

CONSIDÉRANT que les demandes de la société GNVERT concernent :

- une dérogation aux distances de limites de propriétés ;
- une dérogation à la mise en place d'un Robinet d'Incendie Armé ;
- une dérogation à la coupure de l'ensemble des équipements en cas de mise en sécurité,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société GNVert, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve de la mise en place des mesures de prévention ou de limitations et imposées à l'article 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, la modification des prescriptions générales doit être actée par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GNVERT , exploitant des installations classées sur la commune de Moutiers (73600) au 299 AVENUE DE BELLEVILLE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

A l'exception des articles visés à l'article 3 ci-après, les prescriptions des arrêtés ministériels du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4715 (stockage d'hydrogène) et du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1416 (distribution d'hydrogène), sont applicables.

Article 3 : Aménagements de prescriptions générales

Point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié : règles d'implantation

En lieu et place des dispositions du point 2.1.2 l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes:

« 2. *Implantation -aménagement –*

2.1 Règles d'implantation

2.1.2 Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène gazeux

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- *si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,*
- *si le local contenant l'installation est fermée, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.*

Les distances de 8 à 5 mètres entre les limites de site et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins, selon la configuration en annexe I »

Point 4.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié : Moyens de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions du point 4.2.2 l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes:

« 4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

4.2.2 - Prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre de 9 kg
- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;

Ces extincteurs doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à leur utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global minimal de 60 mètres cubes par heure durant deux heures, et se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours)

En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation. »

Article 2.8 de l'arrêté ministériel du 12/10/2018 : Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 12/10/2018 , l'exploitant respecte les prescriptions suivantes:

« 2.8 Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité.

Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment :

- en mettant en sécurité l'équipement de production d'hydrogène ;
- en isolant les stockages principaux et intermédiaires d'hydrogène ;
- en arrêtant l'appareil de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ;
- en mettant à l'atmosphère l'hydrogène contenu dans le flexible de distribution ;
- en mettant à l'arrêt l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours nécessaires, du système d'alarme, du système de communication le cas échéant, du système de ventilation dans les containers contenant la source de fuite et du système de détection gaz et /ou flamme et/ou fumée, non susceptibles de provoquer une explosion (matériel ATEX).

Ce dispositif doit pouvoir être déclenché :

- manuellement, en étant facilement repérable et pouvant être actionné :
- depuis l'intérieur de l'aire de stockage ;
- à proximité de chaque borne de distribution ;
- depuis une zone extérieure à l'aire de stockage, en dehors des zones de danger visées au 4.2, facilement repérable et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention.

- et automatiquement par les dispositifs suivants :
 - détecteurs d'incendie ;
 - détecteurs d'hydrogène ;
 - détecteurs de chute de pression et de surpression.

En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence :

- une alarme visuelle est activée ;
- une alarme sonore est activée lors du déclenchement automatique du dispositif d'arrêt d'urgence (par les détecteurs d'incendie, les détecteurs d'hydrogène et les détecteurs de chute de pression et de surpression) ;
- la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation est automatiquement informée ;
- la remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans personnel sur site, un dispositif de communication permet d'alerter immédiatement et de communiquer avec la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, joignable 24 heures sur 24. Ce dispositif est facilement repérable, accessible depuis l'aire de distribution et en dehors des zones de danger visées au 4.2. »

Article 4 : Données d'exploitation

Au vu des données transmises pour bénéficier d'un aménagement des prescriptions, l'hydrogène présent sur le site ne peut être que de l'hydrogène sous forme gazeuse.

L'installation est construite et exploitée en respect du dossier de demande de modifications, notamment l'ensemble des mesures de prévention, des mesures de détection et des mesures de protection (système anti-arrachement, sécurité de pression haute par ex)font l'objet d'un suivi régulier, sur la base des préconisations constructeurs et du retour d'expérience, qui est enregistré et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les justificatifs attestant des caractéristiques initiales de l'ensemble des mesures de prévention, des mesures de détection et des mesures de protection, notamment les attestations de conformité et les procès-verbaux, sont conservés et intégrés au dossier de déclaration, tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de trois ans.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

- 1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Moutiers.

Le Préfet,



**Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART**